

ORDONNANCE N° 78-12 du 24 mars 1978

portant loi de finances pour la
Gestion 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gou-
vernement ;

VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après adoption par le Conseil National de la Révolution en sa ses-
sion des 14 et 15 mars 1978 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 1978,

ORDONNE :

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er - Sous réserve des dispositions de la présente ordon-
nance, continueront d'être opérées pendant l'année 1978, conformé-
ment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° - la perception des impôts, taxes, produits et revenus
affectés à l'Etat,

2° - la perception des impôts, taxes, produits et revenus
affectés aux collectivités locales, aux établissements
publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres
que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur
et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dé-
nomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à
peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient
les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement
d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'ac-
tion en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs,
percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à
l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité pu-
blique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que
ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exo-
nération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront
effectué gratuitement la délivrance de produits des établisse-
ments de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux person-
nels d'autorité, des entreprises nationales qui auront effectué
gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la déli-
vrance de produits ou service de ces entreprises.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°64/PR/MFAE/DB du 29 décembre 1966, portant loi de finances pour l'année 1967, sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

- La taxe civique est majorée de 500 Francs par contribuable du sexe masculin assujetti à cette taxe.
- A compter du 1er janvier 1978, cette majoration est prise en recette aux budgets respectifs des collectivités locales bénéficiaires de la taxe civique.

ARTICLE 3 - Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement - Gestion 1978 - sont évalués à VINGT TROIS MILLIARDS DEUX CENT ONZE MILLIONS CINQUANTE MILLE (23 211 050 000) Francs CFA conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 4 - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National de Retraites sont évalués à HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (856 185 000) Francs CFA conformément à l'état D annexé à la présente ordonnance.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A - DISPOSITIONS PERMANENTES.

ARTICLE 5 - La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériels et aux prestations de service est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué ou du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables du Trésor.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1978

ARTICLE 6 - Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement - Gestion 1978 - est fixé à VINGT TROIS MILLIARDS DEUX CENT ONZE MILLIONS CINQUANTE MILLE (23 211 050 000) Francs CFA conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 7 - Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National de Retraites Gestion 1978 est fixé à HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE (853 121 000) Francs CFA.

.../...

ARTICLE 8 - Les effectifs numériques maximum des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 9 - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, au cours de l'année 1978, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 10 - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance.

ARTICLE 11 - Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1978, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consentis au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

ARTICLE 12 - Par dérogation à l'article 4 de l'ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, les magistrats, les membres de la Cour Suprême, les fonctionnaires de l'Etat qui réuniront, en 1978, le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront, au cours de l'année 1978, la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, chargé de la gestion administrative du nouveau régime béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

ARTICLE 13 - Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leurs lignes budgétaires qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaisse de l'année courante.

ARTICLE 14 - Est suspendu jusqu'à nouvel ordre, l'effet financier de l'application des dispositions de l'article 57 de l'ordonnance N°72-23 du 24 juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique et des dispositions de l'article 6 du décret N°72-187 du 24 juillet 1972 portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et modalités de classement dans les différentes catégories et échelles de ces corps.

•••••

C - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - A compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, les entreprises agréées au titre du code des investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972, portant code des investissements.

ARTICLE 16 - Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 5 millions de Francs sont astreintes, sous peine d'une amende fiscale de 100 000 Francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

ARTICLE 17 - Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

ARTICLE 18 - Un état nominatif des élèves ou des étudiants bénéficiaires de bourses, de subvention et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

ARTICLE 19 - Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des collectivités publiques, sociétés d'Etat et d'économie mixte s'il est prouvé que ces collectivités et sociétés n'honorent pas les leurs vis-à-vis de l'Etat ou des établissements publics.

Les présentes dispositions sont applicables en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des établissements publics créanciers.

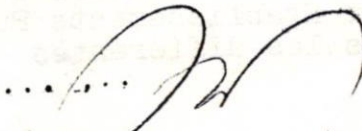
ARTICLE 20 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 24 mars 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Mathieu KEREKOU


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 2 CS 6
MF 10 - autres ministères 14 DAFA 15
DEP 15 DB-DCF-Solde-Trésor-DI 20 SGG 20
UNB-BN-FASJEP 6 DPE au MFPT 2 IGE et
ses sections 4 DAT au MISON 1 Pensions
2 EDT 2 Dtion de l'ex-Douanes 4 Cab.Mil.
et DIM 4 Intendance du PR 4 Gde Ch. 1
DPE-DGAJL-INSAE-BCP 4 - DCCT-ONEPI 2
JORPB 1